

Pôle Attractivité

**DECISION DU PRESIDENT n°2025-D014**

**Objet : Attribution des subventions aux associations – 1<sup>er</sup> trimestre 2025 – Retrait d'une subvention attribuée suite à la renonciation d'une association bénéficiaire**

Le Président de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et L.1611-4,*

*Vu la délibération n°2020-39 en date du 16 juillet 2020 modifiée le 4 février 2021 portant délégation du pouvoir du Conseil communautaire au Président de la Communauté de communes,*

*Vu la délibération n°2025-09 du Conseil communautaire en date du 6 mars 2025 portant approbation du règlement d'attribution des subventions aux associations, communes et écoles,*

Considérant le règlement d'attribution des subventions en vigueur,

Considérant la décision n°20225-D011 du 9 avril 2025 attribuant au titre du premier trimestre 2025, une subvention d'un montant de 370€ à l'association Burl'Country, à condition que le logo de la Communauté de commune soit imprimé sur les chemises objets de la demande de subvention,

Considérant le courrier électronique en date du 22 avril 2025 de l'association Burl'Country indiquant que les chemises ne sont pas personnalisables, et renonçant par conséquent à la subvention de la Communauté de communes,

**DECIDE**

**Article 1** : Le retrait de la subvention d'un montant de 370€ initialement attribuée à l'association Burl'Country par la décision n°2025-D011.

**Article 2** : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.

**Article 3** : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon

Le 06/05/25

Le Président, Jacques GENEST

